

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2024 AT 178

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

8.3 Voirie - CDV - 2024

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT RUE LEROY
MODIFICATIF**

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-2,

- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de stationnement dans la commune,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'interdiction de circulation et de stationnement n°2024 AT 116 en date du 13 juin 2024 en concernant les travaux d'aménagement de voirie rue Leroy à Gravelines pour le compte de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

ARRÊTONS

Article 1 : Du 15/09/2024 au 29/10/2024 : rue Leroy : La circulation et le stationnement seront interdits au droit des travaux. (L'accès aux garages des riverains sera impossible).

Du 14/10/2024 au 16/10/2024 et du 21/10/2024 au 23/10/2024: carrefour rue Leroy /rue André Vanderghote. La circulation sera interdite au droit des travaux ainsi que les trois premières places de stationnement.

Du 23/08/2024 au 25/10/2024 inclus : rue de la Tranquillité
La circulation sera interdite au droit des travaux.

Du 21/10/2024 au 23/10/2024 : Carrefour rue Leroy / rue de la République
La circulation sera interdite au droit des travaux.

Article 2 : Les carrefours rue Leroy/ rue de la République et rue Leroy/rue André Vanderghote seront interdits au droit des travaux **le 24 octobre 2024.**

Article 3 : La sécurité des passants sera assurée : soit en laissant un passage suffisant entre l'emprise des travaux et le bord de la voirie, soit en aménageant sur la voirie l'espace nécessaire pour permettre un passage en sécurité des passants avec balisage.

Article 4 : Si pour des raisons d'intempéries ou autres les travaux de pose de revêtement au droit des ouvertures ne pouvaient être réalisés immédiatement, la Société RAMERY devra remettre la chaussée en « côte zéro » avec des matériaux stables et suffisamment compactés et de la maintenir à niveau jusqu'au parfait achèvement des travaux.

Article 5 : Le parfait achèvement des travaux sera réalisé dans les délais mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

- Article 6** : La pose des panneaux de signalisation, de déviation, de présignalisation routière et du chantier seront à la charge de la Société RAMERY.
- Article 7** : Tout véhicule en stationnement gênant sera verbalisé en référence à l'article R.417-11 du Code de la Route et pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants, dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.
- Article 8** : Ces dispositions seront appliquées du **23 août au 24 octobre 2024** sauf les **vendredis jour du marché hebdomadaire**.
- Article 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- Article 10** : La Société RAMERY, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRAVELINES, Le 30 AOUT 2024

Le Maire

Bertrand RINGOT

MIS EN LIGNE SUR LE
SITE DE LA VILLE LE : 30 AOUT 2024